

MINISTERE DES FINANCES
ET DU BUDGET

* * *

SECRETARIAT GENERAL

* * *

BUREAU D'APPUI A L'ORDONNATEUR
NATIONAL DU FED A MADAGASCAR

* * *

LE CENTRE TECHNIQUE HORTICOLE DE TAMATAVE

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR
Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

LETRE D'INVITATION A SOUMISSIONNER

Toamasina, le _____

< Nom et adresse du soumissionnaire potentiel >

Nos réf.: AOOL n°04/B2005

Chère Madame/Monsieur < Nom du contact >

**OBJET : INVITATION À SOUMISSIONNER au marché de fourniture
d'une friteuse sous vide pour le Centre de Transformation et de
Conservation**

Suite à votre demande concernant l'appel d'offres susmentionné, veuillez trouver les documents suivants, qui constituent le dossier d'appel d'offres:

A.	INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES	4
1	PRESTATIONS A FOURNIR	4
2	CALENDRIER	4
3.	PARTICIPATION	5
4.	ORIGINE	6
5.	TYPE DE MARCHE	6
6.	DEVISE	6
7.	LOTS	6
8.	PERIODE DE VALIDITE	6
9.	LANGAGE DES OFFRES	7
10.	PRESENTATION DES OFFRES.....	7
11.	CONTENU DES OFFRES.....	7
12.	FIXATION DES PRIX.....	9
13.	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES AVANT LA DATE LIMITE DE REMISE DES OFFRES	9
14.	REUNION D'INFORMATION OU VISITE SUR PLACE	9
15.	MODIFICATION OU RETRAIT DES OFFRES	10
16.	COUTS DE LA REDACTION DES OFFRES	10
17.	PROPRIETE DES OFFRES	10
18.	ENTREPRISE COMMUNE OU CONSORTIUM.....	10
19.	OUVERTURE DES OFFRES	10
20.	ÉVALUATION DES OFFRES	11
21.	SIGNATURE DU CONTRAT ET GARANTIE DE BONNE EXECUTION	13
22.	GARANTIE DE SOUMISSION.....	13
23.	CLAUSES DEONTOLOGIQUES	13
24.	ANNULLATION DE LA PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES	14
B.	PROJET DE CONTRAT ET CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES, ANNEXES INCLUSES	16
	ANNEXE I :	29
	ANNEXE II : SPECIFICATIONS TECHNIQUES.....	30
	ANNEXE III : MODELE D'OFFRE FINANCIERE	32
	ANNEXE IV : MODELE DE GARANTIE DE BONNE EXECUTION.....	33
	ANNEXE V: MODELE DE GARANTIE D'AVANCES	34
	ANNEXE VI: MODELE DE GARANTIE POUR RETENUES	35
C.	AUTRES INFORMATIONS	36
	GLOSSAIRE	36
	GRILLE DE CONFORMITE ADMINISTRATIVE	39
	GRILLE D'ÉVALUATION	40
D.	FORMULAIRE DE SOUMISSION POUR UN MARCHE DE FOURNITURES.....	41

Pour obtenir des informations complètes sur les procédures d'appel d'offres, veuillez vous référer au guide pratique des procédures contractuelles financées par le neuvième Fonds européen de développement, que l'on peut télécharger à partir de la page «Documents utiles» à l'adresse suivante: http://europa.eu.int/comm/europeaid/tender/index_fr.htm .

Toute demande de clarification doit parvenir par écrit à l'autorité contractante au moins 21 jours avant la date limite de soumission des offres. L'autorité contractante répondra aux questions des soumissionnaires au moins 11 jours avant cette date. Si elle fournit des informations supplémentaires de sa propre initiative ou en réponse à la demande d'un soumissionnaire, elle les enverra par écrit en même temps à tous les soumissionnaires.

Tous les coûts de préparation et de soumission des offres sont à la charge du soumissionnaire.

Nous attendons votre offre assortie d'une garantie de soumission à l'adresse mentionnée dans les instructions aux soumissionnaires avant le 24 août 2009 à 10h45, telles qu'indiquées dans l'avis de marché au bureau du Centre Technique Horticole de Tamatave au BP 11, Boulevard Joffre TOAMASINA 501. Si vous décidez de ne pas faire d'offre, nous vous remercions de bien vouloir nous en informer par écrit, en indiquant les raisons de votre décision.

En comptant sur votre participation, nous vous prions de croire, Madame/Monsieur, à l'expression de nos salutations les plus respectueuses.

< **Nom et signature** >

A. INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

REFERENCE DE PUBLICATION : AOOL n°004/B2005

En présentant son offre, le soumissionnaire accepte la totalité, sans restriction, des conditions générales et particulières qui régissent ce marché, comme étant la seule base de cette procédure d'appel d'offres, quelles que soient ses propres conditions de vente auxquelles il déclare renoncer. Les soumissionnaires sont réputés avoir examiné attentivement tous les formulaires, instructions, dispositions contractuelles et spécifications contenus dans ce dossier d'appel d'offres et s'y conformer. Le soumissionnaire qui ne fournit pas dans les délais requis toutes les informations et tous les documents nécessaires verra son offre rejetée. Aucune réserve émise dans l'offre par rapport au dossier d'appel d'offres ne peut être prise en compte; toute réserve donnera lieu au rejet immédiat de l'offre sans qu'il soit procédé plus avant à son évaluation.

Un glossaire des termes employés figure dans la partie C du présent dossier d'appel d'offres.

1 Prestations à fournir

L'objet du marché est la fourniture, la livraison, le montage, la mise en service, le service après-vente par le titulaire des biens suivants :

La fourniture d'une (1) friteuse sous vide pour le Centre de Transformation et de Conservation des produits (CTCP)

Les fournitures doivent répondre sans restrictions aux spécifications techniques stipulées dans le dossier d'appel d'offres (annexe technique) et être conformes, à tous égards, aux plans, métrés, modèles, échantillons, calibres et autres prescriptions.

Les fournitures décrites dans les spécifications techniques doivent être accompagnées d'un «lot» de pièces de rechange et/ou de consommables. Ni le prix unitaire ni le prix global des pièces de rechange n'entreront dans l'évaluation de l'offre, sauf dans le cas où le prix unitaire ou le nombre de pièces de rechange diffère substantiellement entre toutes les offres reçues. La liste des pièces de rechange sera établie par le soumissionnaire en fonction de son expérience professionnelle et en tenant compte du lieu d'utilisation ; elle devra indiquer les prix unitaires de ces pièces, calculés selon les dispositions de l'article 11 ci-après. Toutefois, l'autorité contractante se réserve le droit de modifier la liste des pièces de rechange; ces modifications seront indiquées dans le contrat.

2 Calendrier

	DATE	HEURE*
Date limite pour adresser une demande d'éclaircissement à l'autorité contractante	21 jours avant la date limite des offres	Heure
Réunion d'information ou visite sur place (le cas échéant)	sans objet	sans objet
Date limite pour la fourniture d'éclaircissements par l'autorité contractante	11 jours avant la date limite des offres	-

Date limite de remise des offres	24 août 2009	10h45
Séance d'ouverture des offres	24 août 2009	11h00
Notification de l'attribution du marché à l'attributaire	< 90 jours au plus à compter de la date limite pour la remise des offres > [⊗]	-
Signature du contrat	< 150 jours au plus à compter de la date limite pour la remise des offres > [⊗]	-

* Toutes les heures correspondent au fuseau horaire du pays de l'autorité contractante
[⊗] Date provisoire

3. Participation

3.1. La participation à la procédure est ouverte selon les mêmes conditions:

- aux personnes physiques, sociétés ou entreprises, organismes publics ou à participation publique des États ACP et des États membres,

- aux sociétés coopératives et autres personnes de droit public ou de droit privé des États membres et/ou des États ACP, et

- à toute entreprise commune ou groupement d'entreprises ou de sociétés des États ACP et/ou des États membres.

3.2. Ces conditions visent tous les nationaux desdits Etats et toutes les entités juridiques et sociétés constituées et régies selon le droit civil, commercial ou public de ces pays, qui y ont leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur activité commerciale principale. Une entité juridique ou une société disposant d'un siège statutaire doit être engagée dans une activité réelle et continue avec l'économie de l'Etat concerné. Les soumissionnaires doivent fournir les preuves attestant de leur situation.

3.3. Les règles ci-dessus s'appliquent:

a) aux soumissionnaires

b) aux membres d'un groupement d'entreprises;

c) aux sous-traitants.

3.4. Sont exclues de la participation et de l'attribution de marchés les personnes physiques, sociétés ou entreprises remplissant les conditions mentionnées au point 2.3.3 du Guide pratique des procédures contractuelles financées par le neuvième Fonds européen de développement. Elles s'exposent le cas échéant à être exclues des marchés et subventions selon les conditions mentionnées au point 2.3.4 du Guide. Les soumissionnaires ou candidats qui se sont rendus coupables de fausses déclarations sont en outre frappés de sanctions financières représentant 10% de la valeur totale du marché en cours d'attribution. Ce taux peut être porté à 20 % en cas de récidive dans les cinq ans suivant le premier manquement.

3.5. Pour être admis à participer à la présente procédure d'appel d'offres, les soumissionnaires doivent apporter la preuve, à la satisfaction du pouvoir adjudicateur, qu'ils remplissent les conditions juridiques, techniques et financières requises et qu'ils ont la capacité nécessaire et des ressources suffisantes pour exécuter le marché.

4. *Origine*

- 4.1 Sauf dispositions contraires du cahier des prescriptions spéciales, toutes les fournitures acquises dans le cadre d'un marché de fournitures doivent être originaires de la Communauté et/ou des Etats ACP. Dans ce contexte, la définition de la notion de "produits originaires" est évaluée par rapport aux accords internationaux en la matière, notamment par rapport au protocole n° 1 inclus à l'annexe V de l'accord de partenariat ACP-CE, et il y a lieu de considérer également comme produits originaires de la Communauté les produits originaires des pays, territoires et départements d'outre-mer.
- 4.2. En présentant son offre, le soumissionnaire déclare expressément que tous les biens sont conformes aux exigences en matière d'origine et mentionne obligatoirement les pays d'origine respectifs. À cet effet, il pourra lui être demandé de fournir des informations complémentaires.

Le titulaire doit obligatoirement présenter le certificat d'origine de l'équipement concerné à l'autorité contractante soit au moment où il introduit les fournitures dans l'État ACP, soit à l'occasion de la réception provisoire de ces fournitures, soit au moment de la présentation de la première facture. L'option retenue sera fixée dans chaque contrat, cas par cas.

Le certificat d'origine doit être établi par l'autorité désignée à cet effet dans le pays d'origine des fournitures ou du fournisseur et doit l'être conformément aux accords internationaux dont le pays concerné est signataire.

5. *Type de marché*

Le marché est à prix unitaires.

6. *Devise*

Les offres devront être libellées en **monnaie nationale, c'est-à-dire en ARIARY.**

7. *Lots*

La présente procédure d'appel d'offres n'est pas fractionnée en lots.

8. *Période de validité*

- 8.1. Chaque soumissionnaire reste lié par son offre pendant une période de 90 jours à compter de la date limite pour la remise des offres.
- 8.2. Dans des cas exceptionnels, et avant expiration de la période initiale de validité prévue, l'autorité contractante peut demander par écrit aux soumissionnaires à ce que cette période soit prolongée de 40 jours. Les soumissionnaires qui acceptent cette demande ne sont pas autorisés à modifier leur offre. En cas de refus, les soumissionnaires cessent de participer à la procédure.
- 8.3. L'attributaire reste engagé par son offre pendant une période de 60 jours à compter de la date de réception de la notification l'informant qu'il a été retenu.

9. Langage des offres

- 9.1. Les offres, la correspondance et les documents associés aux offres échangés entre le soumissionnaire et l'autorité contractante doivent être rédigés dans la langue de la procédure.
- 9.2. Les documents d'accompagnement et les dépliants imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue pour autant qu'ils soient accompagnés d'une traduction fiable dans la langue de la procédure. Pour les besoins de l'interprétation de l'offre, la langue de la procédure prévaut.

10. Présentation des offres

Les offres doivent être **reçues** avant la date limite précisée dans la lettre d'invitation à soumissionner. Elles doivent comporter le formulaire de soumission de l'offre figurant à la partie D du présent dossier d'appel d'offres et être envoyées à l'adresse suivante :

Centre Technique Horticole de Tamatave
BP 11, Boulevard Joffre
TOAMASINA 501

Les offres se conformeront aux conditions suivantes :

- 10.1. Chaque offre devra être présentée en un exemplaire original unique, marqué «original» et trois (3) copies signées de la même façon que l'original et portant la mention «copie».
- 10.2. Chaque offre devra parvenir au bureau du CTHT à l'adresse indiquée plus haut avant le 24 août 2009 à 10h45 (heure locale), par lettre recommandée avec accusé de réception ou délivrée par porteur contre reçu, qui devra être signé par un des représentants du CTHT.
- 10.3. Chaque offre technique et financière doit être placée y compris leurs annexes et tous les documents d'accompagnement à l'intérieur d'un colis ou d'une enveloppe extérieure, dans une enveloppe unique scellée portant :
 - a) l'adresse indiquée ci-dessus;
 - b) le code de référence de la présente procédure d'appel d'offres (soit la <référence de publication>);
 - c) le cas échéant, le numéro du ou des lot(s) soumissionné(s);
 - d) la mention «À ne pas ouvrir avant la séance d'ouverture des offres», dans la langue du dossier d'appel d'offres et <l'expression équivalente dans la langue locale>.

11. Contenu des offres

Chaque offre présentée doit être conforme aux exigences prévues dans le dossier d'appel d'offres et comprendre notamment:

- 11.1. Une proposition technique se composant de:
 - a) La description détaillée des biens offerts conformément aux spécifications techniques, incluant, le cas échéant, la documentation requise ;
 - b) la liste des pièces de rechange et des consommables recommandés par le fabricant.
 - c) une proposition de service après-vente pendant trois (3) années.
 - d) une proposition de formation pour le montage et la maintenance du matériel (indiquer les besoins de formation)

- e) des offres techniques portant sur des services accessoires.
- 11.2 Une offre financière, calculée sur une base [DDP/DDU]¹, pour les biens offerts, incluant, le cas échéant:
- a) les frais de mise en service et/ou de montage ;
 - b) les pièces de rechange et consommables pour une utilisation pendant une (1) année ;
 - c) une proposition de formation.
 - d) des offres techniques portant sur des services accessoires.
- 11.3 Les informations bancaires relatives au compte sur lequel les paiements devront être effectués.
- 11.4 Une déclaration du soumissionnaire attestant l'origine des biens offerts (ou autres preuves d'origine).
- 11.5 La signature de la personne dûment habilitée
- 11.6 Une description de la garantie commerciale offerte
- 11.7 La garantie de soumission d'un montant fixe indiqué dans l'avis d'appel d'offres doit être présentée selon le modèle prévu en annexe au dossier d'appel d'offres.
- 11.8 La description de la qualification de l'entreprise
- 11.9 Les preuves attestant que les soumissionnaires ne se trouvent dans aucune des situations énumérées au point 2.3.3 du Guide pratique d'attribution des contrats financés par le neuvième Fonds européen de développement.
- 11.10 Autres.

¹ DDP (rendu droits acquittés) / DDU (rendu droits dus)

12. Fixation des prix

- 12.1. Les soumissionnaires sont réputés s'être assurés, avant le dépôt de leur(s) offre(s), de l'exactitude et du caractère complet de celle(s)-ci, d'avoir tenu compte de tous les éléments nécessaires à l'exécution complète et correcte du marché et d'avoir inclus tous les frais dans leurs tarifs et leurs prix.
- 12.2. Selon que les fournitures proposées sont de fabrication locale ou sont à importer dans le pays de l'autorité contractante, le soumissionnaire doit calculer, par lot, les prix unitaires (et les prix globaux) de son offre sur l'une des bases suivantes:
- a) pour les fournitures de fabrication locale, les prix unitaires et globaux sont à calculer sur la base de la livraison au lieu et dans les conditions indiquées ci-dessus, à l'exclusion de la fiscalité interne frappant la fabrication des fournitures;
 - b) pour les fournitures à importer dans le pays de l'autorité contractante, les prix unitaires et globaux doivent être calculés sur la base de la livraison au lieu et dans les conditions indiquées ci-dessus, à l'exclusion de tous droits et taxes frappant l'importation des fournitures y compris la TVA, dont celles-ci sont exonérées.
- Après attribution du marché et signature du contrat par les deux parties (l'autorité contractante et le titulaire), le titulaire doit fournir à l'autorité contractante les documents nécessaires à l'établissement de l'attestation de destination (pour les droits et taxes à l'importation) et le paiement de la TVA, si besoin est.
- 12.3. Le régime fiscal et douanier applicable aux fournitures est celui qui figure à l'article 31 de l'annexe IV à l'accord de Cotonou.
- 12.4. Le marché est à prix fermes et non révisables.

13. Informations complémentaires avant la date limite de remise des offres

Le dossier d'appel d'offres doit être suffisamment clair afin d'éviter autant que possible que des informations complémentaires ne soient réclamées en cours de procédure par les prestataires de services invités à soumissionner. Si l'autorité contractante, sur sa propre initiative ou en réponse à la demande d'un soumissionnaire potentiel, fournit des informations complémentaires sur le dossier d'appel d'offres, elle communique ces informations par écrit et simultanément à tous les autres soumissionnaires potentiels.

Les soumissionnaires peuvent envoyer leurs questions par écrit à l'adresse suivante au plus tard 21 jours avant la date limite de remise des offres, en précisant la **référence de publication** et l'**intitulé du marché** :

Nom du contact : Monsieur ANDREAS Christophe Michel – Responsable d'unité

Adresse : BP 11, Boulevard Joffre – TOAMASINA 501

Télécopieur : 020 53 322 04

Adresse électronique : ctht@moov.mg et ctcp@ctht.org

Tout éclaircissement apporté au dossier d'appel d'offres sera communiqué simultanément par écrit à l'ensemble des soumissionnaires au plus tard 11 jours avant la date limite de remise des offres. Aucun autre éclaircissement ne sera fourni après cette date.

Les soumissionnaires potentiels qui chercheraient à organiser des réunions individuelles avec l'autorité contractante et/ou la Commission européenne au cours de la période d'appel d'offres peuvent être exclus de la procédure d'appel d'offres.

14. Réunion d'information ou visite sur place

14.1 Aucune réunion d'information ni visite sur place n'est prévue.

15. *Modification ou retrait des offres*

- 15.1. Les soumissionnaires peuvent modifier ou retirer leurs offres par notification écrite avant la date limite pour l'appel d'offre fixée à l'article 10.1. Aucune offre ne saurait être modifiée après ce délai. Les retraits sont inconditionnels et mettent fin à toute participation à la procédure d'appel d'offres.
- 15.2. Toute notification de modification ou de retrait sera préparée et présentée conformément à l'article 10. L'enveloppe extérieure devra être revêtue de la mention «Modification» ou «Retrait», selon le cas.
- 15.3. Il ne peut être procédé au retrait d'une offre dans l'intervalle de temps courant entre la date limite de remise des offres mentionnée à l'article 10.1 et l'expiration de la période de validité de l'offre. Le retrait d'une offre au cours de ce laps de temps peut entraîner la perte de la garantie de soumission.

16. *Coûts de la rédaction des offres*

Aucun coût supporté par le soumissionnaire pour la rédaction et la remise de l'offre n'est remboursé. Ces coûts sont à la charge du soumissionnaire.

17. *Propriété des offres*

L'autorité contractante conserve la propriété de toutes les offres reçues dans le cadre de la présente procédure d'appel d'offres. En conséquence, les soumissionnaires ne peuvent exiger que leur offre leur soit renvoyée.

18. *Entreprise commune ou consortium*

- 18.1. Lorsque le soumissionnaire est une entreprise commune ou un consortium de deux personnes ou plus, l'offre doit être unique en vue de constituer un seul marché, chacune de ces personnes doit la signer et est solidairement responsable de l'offre et de tout marché. Ces personnes désignent celle d'entre elles qui est habilitée à les représenter et à engager l'entreprise commune ou le consortium. La composition de l'entreprise commune ou du consortium ne peut être modifiée sans le consentement préalable écrit du pouvoir adjudicateur.
- 18.2. L'offre ne peut être signée par le représentant de l'entreprise commune ou du consortium que si celui-ci a été expressément mandaté à cet effet, par écrit, par les membres de l'entreprise commune ou du consortium et si l'acte notarié ou si l'acte sous seing privé conférant ce mandat est présenté à l'autorité contractante dans les 30 jours suivant l'attribution du marché. Les signatures apposées au bas du mandat doivent être certifiées conformes selon les lois et règlements nationaux de chacune des parties composant l'entreprise commune ou le consortium, de même que la procuration écrite établissant que les signataires de l'offre sont habilités à prendre des engagements au nom des autres membres de l'entreprise commune ou du consortium. Chaque membre de l'entreprise commune ou du consortium doit fournir les preuves requises par l'article 3.5 comme s'il était lui-même soumissionnaire.

19. *Ouverture des offres*

- 19.1. L'ouverture et le dépouillement des offres ont pour objet de vérifier si les soumissions sont complètes, si les garanties de soumission ont été fournies, si les documents ont été dûment signés et si les soumissions sont, d'une manière générale, en ordre.
- 19.2. Les offres seront ouvertes en séance publique le 24 août 2009 à 11h00 (heure locale) à la salle de réunion du Centre Technique Horticole de Tamatave au BP 11, boulevard Joffre TOAMASINA 501

par le comité désigné à cet effet. Un procès verbal sera rédigé par le comité et sera disponible sur demande.

- 19.3. Lors de l'ouverture des offres, les noms des soumissionnaires, le montant des offres, les éventuels rabais accordés, les avis écrits de modification et de retrait, la présence de la garantie de soumission requise et toute autre information que l'autorité contractante estime appropriée doivent être annoncés.
- 19.4. Après l'ouverture publique des offres, aucune information relative au dépouillement, à la clarification, à l'évaluation et à la comparaison des offres, ainsi qu'aux recommandations concernant l'attribution du marché, n'est divulguée.
- 19.5. Les soumissionnaires pourront être invités à fournir des éclaircissements, sur demande exclusive et écrite du comité d'évaluation et dans un délai de 48 heures, sans pouvoir modifier leurs offres, sur la base de la transparence et de l'égalité de traitement. Une telle demande d'éclaircissement ne doit pas viser à corriger les vices de forme ou les lacunes importantes qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur l'exécution du marché ou faussent le jeu de la concurrence.
- 19.6. Toute tentative d'un soumissionnaire visant à influencer le comité d'évaluation dans la procédure d'examen, de clarification, d'évaluation et de comparaison des offres ou visant à obtenir des informations sur le déroulement de la procédure ou à influencer l'autorité contractante dans sa décision relative à l'attribution du marché entraîne le rejet immédiat de son offre.
- 19.7. Toutes les offres reçues après la date limite de soumission des offres indiquées dans l'avis de marché ou les présentes instructions seront conservées par l'autorité contractante. Les garanties liées pourront être retournées aux soumissionnaires sur demande. Aucune responsabilité ne peut être acceptée pour la délivrance tardive des offres. Les offres tardives seront rejetées et ne seront pas évaluées.

20. *Évaluation des offres*

- 20.1. Examen de la conformité administrative des offres.

[Au cas où des qualifications minimales sont requises (cf. article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**), celles-ci sont évaluées au début de la présente phase]²

Cette phase a pour objet de vérifier si l'offre est conforme, quant au fond, aux prescriptions du dossier d'appel d'offres. Une offre est conforme lorsqu'elle respecte toutes les conditions modalités et spécifications contenues dans le dossier d'appel d'offres, sans déviation ni restriction importante.

Les déviations ou restrictions importantes sont celles qui affectent le champ, la qualité ou l'exécution du marché ou qui, d'une manière substantielle, s'écartent du dossier d'appel d'offres ou limitent les droits de l'autorité contractante ou les obligations du soumissionnaire au titre du marché et portent atteinte à la situation, au regard de la concurrence, des soumissionnaires ayant présenté des offres conformes. Cette classification des offres non conformes devra être dûment justifiée dans le procès verbal d'évaluation.

Lorsqu'une soumission n'est pas conforme au dossier d'appel d'offres, elle est immédiatement rejetée et ne peut, par la suite, être rendue conforme par des corrections ou par la suppression des déviations ou restrictions.

- 20.2. Évaluation technique.

À l'issue de l'analyse des offres jugées administrativement conformes, le comité d'évaluation arrêtera un jugement sur la conformité technique de chaque offre et classera les offres en deux catégories: conformes et non conformes techniquement.

[Dans le cas de marchés comportant des services après-vente et/ou de formation, la qualité technique de ces services pourra également être évaluée].

- 20.3. Pour faciliter le dépouillement, l'évaluation et la comparaison des offres, le comité d'évaluation peut demander à chaque soumissionnaire des explications sur son offre, y compris sur la décomposition des prix unitaires. La demande d'explication et la réponse sont faites exclusivement par écrit, mais aucun

² Ex.: expérience et réalisations antérieures du soumissionnaire, qualification du personnel d'encadrement, etc.

changement au montant ou à la substance de la soumission ne sera sollicité, proposé ou autorisé, sauf si un changement est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes pendant l'évaluation des soumissions en application de l'article 20.3. Cette classification des offres non conformes devra être dûment justifiée dans le procès verbal d'évaluation.

20.4. Évaluation financière

a) Les soumissions jugées techniquement conformes sont soumises à une vérification visant à déceler d'éventuelles erreurs arithmétiques dans les calculs et les totaux. Les erreurs sont corrigées par le comité d'évaluation de la manière suivante:

- lorsqu'il y a une divergence entre le montant indiqué en chiffres et celui indiqué en toutes lettres, le montant en toutes lettres prévaut ;
- sauf pour les marchés à forfait, lorsqu'il y a une divergence entre un prix unitaire et le montant total obtenu en multipliant ce prix unitaire par la quantité, le prix unitaire indiqué prévaut.

b) Les montants ainsi corrigés sont opposables au soumissionnaire. Si ce dernier ne les accepte pas, son offre est rejetée.

20.5. Variantes.

Les soumissionnaires doivent fournir une offre conforme aux exigences du dossier d'appel d'offres. Si l'invitation à soumissionner prévoit la possibilité de proposer des variantes, les spécifications techniques et la grille d'évaluation doivent préciser l'objet, les limites et les conditions de base applicables. Si le soumissionnaire le souhaite, il peut proposer une ou plusieurs variantes techniques. **Seules celles émanant du soumissionnaire ayant proposé l'offre de base la moins disante techniquement conforme seront prises en compte par l'autorité contractante.**

Les solutions variantes doivent comporter tous les détails nécessaires pour leur évaluation complète, comprenant les plans, calculs de conception, spécifications techniques, bordereau de prix et méthodes proposées. Toute variante doit comporter :

- (a) une offre portant sur la solution variante;
- (b) une démonstration des bénéfices de la variante sur la solution de base, avec une justification quantifiée des avantages économiques et/ou techniques;
- (c) les plans et les spécifications de la solution de base qui ne sont pas modifiés par la variante;
- (d) ceux modifiés par la variante;
- (e) une note technique relative à la conception de la variante et, si nécessaire, les plans et les calculs;

Les tarifs et prix mentionnés dans le bordereau doivent correspondre aux conditions précisées dans les documents de l'appel d'offres. [Le soumissionnaire doit clairement indiquer dans sa variante les additions ou soustractions à effectuer pour chaque tarif et prix, pour autant que la variante et ses spécificités soient acceptées par l'autorité contractante. Pour les contrats forfaitaires, il doit remettre une décomposition globale et forfaitaire telle que modifiée par la variante. Pour les contrats basés sur des prix unitaires, il doit remettre un bordereau tel que modifié par la variante.]

20.6. Critères d'attribution

Dans le cas d'un marché de fournitures impliquant des services simples, le seul critère d'attribution sera le prix. L'offre reconnue conforme la moins disante sera retenue.

Dans les cas exceptionnels d'un marché de fournitures impliquant des services complexes (sur dérogation accordée par les services de la Commission), l'offre reconnue conforme et économiquement la plus avantageuse pourra être choisie en tenant compte de la qualité des services offerts et du prix proposé. Les critères retenus et leur importance respective devront obligatoirement être précisés.

De plus, les soumissionnaires des Etats ACP, qui proposent des fournitures originaires des ACP pour 50% au moins de la valeur du marché, bénéficient d'une préférence de 15% dans la comparaison des offres de qualité économique et technique équivalente.

Par ailleurs, lorsque deux offres sont reconnues équivalentes, la préférence est donnée :

- (a) à l'offre du soumissionnaire ressortissant d'un Etat ACP ou
- (b) si une telle offre fait défaut :
 - à celle qui permet la meilleure utilisation des ressources physiques et humaines des Etats ACP,
 - à celle qui offre les meilleures possibilités de sous-traitance aux sociétés, entreprises ou personnes physiques des Etats ACP ou
 - à un consortium de personnes physiques, d'entreprises ou de sociétés des Etats ACP et de la Communauté européenne.

21. Signature du contrat et garantie de bonne exécution

- 21.1. L'attributaire signe, date et retourne le contrat signé par l'autorité contractante avec la garantie de bonne exécution dans un délai de 30 jours à compter de sa réception. Avec la signature par le soumissionnaire retenu, celui-ci devient le titulaire et le contrat entre en vigueur.
- 21.2. S'il ne parvient pas à signer et à renvoyer le contrat avec les garanties financières demandées dans un délai de 30 jours après réception de la notification, l'autorité contractante peut considérer l'acceptation de l'offre comme nulle et non avenue, sans préjudice de la saisie de la garantie de soumission, des droits à compensation ou des recours dont il dispose du fait de cette incapacité et sans possibilité de contestation de la part du soumissionnaire retenu à son encontre.
- 21.3 La garantie de bonne exécution visée par le cahier général des charges est fixée à **10 %** du montant du marché et devra être présentée selon le modèle figurant en annexe au dossier d'appel d'offres. Elle sera libérée dans les 30 jours à compter de la date de la signature du décompte définitif visé à l'article 33 du cahier général des charges.

22. Garantie de soumission

La garantie de soumission visée à l'article 11 des présentes instructions n'est pas demandée.

23. Clauses déontologiques

- 23.1. Toute tentative d'un candidat ou d'un soumissionnaire visant à se procurer des informations confidentielles, à conclure des ententes illicites avec ses concurrents ou à influencer le comité ou l'autorité contractante au cours de la procédure d'examen, de clarification, d'évaluation et de comparaison des offres entraîne le rejet de sa candidature ou de son offre et peut l'exposer à des sanctions administratives.
- 23.2. Sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité contractante, le titulaire et son personnel ou toute autre société à laquelle le titulaire est associé ou lié, n'ont pas qualité, même à titre accessoire ou de sous-traitance, pour exécuter d'autres services, réaliser des travaux ou livrer des fournitures pour le projet. Cette interdiction est également applicable, le cas échéant, aux autres projets pour lesquels le titulaire, en raison de la nature du marché, pourrait se retrouver dans une situation de conflit d'intérêts.
- 23.3. Lors de la remise de sa candidature ou de son offre, le candidat ou le soumissionnaire est tenu de déclarer, d'une part, qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts potentiel et, d'autre part, qu'il n'a aucun lien spécifique avec d'autres soumissionnaires ou d'autres parties au projet. Si, durant l'exécution du marché, une telle situation se produisait, le titulaire aurait l'obligation d'en informer immédiatement l'autorité contractante.
- 23.4. Le titulaire doit agir en toute occasion avec impartialité et comme un conseiller loyal, conformément au code de déontologie de sa profession. Il s'abstient de faire des déclarations publiques concernant le

projet ou les services sans l'approbation préalable de l'autorité contractante. Il n'engage l'autorité contractante d'aucune manière sans son consentement préalable et écrit.

- 23.5. Pendant la durée du marché, le titulaire et son personnel respectent les droits de l'homme et s'engagent à ne pas enfreindre les usages politiques, culturels et religieux du pays bénéficiaire.
- 23.6. La rémunération du titulaire au titre du marché constitue sa seule rémunération dans le cadre du marché. Le titulaire et son personnel doivent s'abstenir d'exercer toute activité ou de recevoir tout avantage qui soit en conflit avec leurs obligations envers l'autorité contractante.
- 23.7. Le titulaire et son personnel sont tenus au secret professionnel pendant toute la durée du marché et après son achèvement. Tous les rapports et documents reçus ou établis par le titulaire dans le cadre de l'exécution du marché sont confidentiels.
- 23.8. L'utilisation par les parties contractantes de tout rapport ou document établi, reçu ou remis au cours de l'exécution du contrat est réglée par le contrat.
- 23.9. Le titulaire s'abstient de toute relation susceptible de compromettre son indépendance ou celle de son personnel. Si le titulaire perd son indépendance, l'autorité contractante peut, pour tout préjudice qu'il aurait subi de ce fait, résilier le marché sans mise en demeure préalable et sans que le titulaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité de rupture.
- 23.10. La Commission se réserve le droit de suspendre ou d'annuler le financement des projets si des pratiques de corruption de quelque nature qu'elles soient sont découvertes à toute étape de la procédure de passation de marché et si l'autorité contractante ne prend pas toutes les mesures appropriées pour remédier à cette situation. Au sens de la présente disposition, on entend par pratique de corruption toute proposition visant à donner, ou tout consentement à offrir, à quiconque un paiement illicite, un présent, une gratification ou une commission à titre d'incitation ou de récompense pour qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir des actes ayant trait à l'attribution du marché ou au marché conclu avec l'autorité contractante.
- 23.11. Toute offre sera rejetée ou tout contrat annulé dès lors qu'il sera avéré que l'attribution du contrat ou son exécution aura donné lieu au versement de frais commerciaux extraordinaires.
- 23.12. Les frais commerciaux extraordinaires concernent toute commission non mentionnée au marché principal ou qui ne résulte pas d'un contrat en bonne et due forme faisant référence à ce marché, toute commission qui ne rétribue aucun service légitime effectif, toute commission versée à un paradis fiscal, toute commission versée à un destinataire non clairement identifié ou à une société qui a toutes les apparences d'une société écran.
- 23.13. Le titulaire s'engage à fournir à la Commission, à sa demande, toutes pièces justificatives sur les conditions d'exécution du contrat. La Commission pourra procéder à tout contrôle, sur pièces et sur place, qu'elle estimerait nécessaire pour réunir des éléments de preuve sur une présomption de frais commerciaux extraordinaires.
- 23.14. Les titulaires convaincus de financement de frais commerciaux extraordinaires sur des projets financés par la Communauté s'exposent, en fonction de la gravité des faits constatés, à la résiliation du contrat, voire à l'exclusion définitive du bénéfice des financements communautaires.

24. Annulation de la procédure d'appel d'offres

En cas d'annulation d'un appel d'offres, les soumissionnaires doivent être avertis de l'annulation par l'autorité contractante. Lorsque l'appel d'offres est annulé avant qu'aucune enveloppe extérieure d'un soumissionnaire n'ait été ouverte, les enveloppes non ouvertes et scellées sont retournées aux soumissionnaires.

L'annulation peut intervenir dans les cas suivants:

- lorsque l'appel d'offres est infructueux, c'est-à-dire lorsque aucune offre méritant d'être retenue sur le plan qualitatif et/ou financier n'a été reçue ou lorsqu'il n'y a pas eu de réponse;
- lorsque les éléments techniques ou économiques du projet ont été fondamentalement modifiés;

- lorsque des circonstances exceptionnelles ou de force majeures rendent impossible l'exécution normale du projet;
- lorsque toutes les offres conformes sur le plan technique excèdent les ressources financières disponibles;
- lorsqu'il y a eu des irrégularités dans la procédure, ayant notamment empêché une concurrence loyale.

L'autorité contractante ne sera en aucun cas tenue de verser des dommages-intérêts, quelle que soit leur nature (notamment des dommages-intérêts pour manque à gagner) ou leur rapport avec l'annulation d'un appel d'offres, quand bien même l'autorité contractante aurait été informée de la possibilité de dommages-intérêts. La publication d'un avis d'appel d'offres n'engage nullement l'autorité contractante à mettre en oeuvre le programme ou le projet annoncé.

***B. PROJET DE CONTRAT ET CAHIER DES
PRESCRIPTIONS SPECIALES, ANNEXES
INCLUSES***

PROJET DE CONTRAT

Financé par la Commission des Communautés Européenne, ligne budgétaire B21.03.18 – Cadre spécial d’assistance en faveur des fournisseurs ACP traditionnels de banana – Programme 2005 – Diversification Horticole dans la Région de Tamatave.

Le Centre Technique Horticole de Tamatave, désigné ci-après par le terme « le maître d’ouvrage»,

d'une part,

et

<Nom du titulaire> (acronyme) («le titulaire»),

d'autre part,

sont convenus de ce qui suit:

INTITULÉ DU CONTRAT

La fourniture d’une (01) friteuse sous vide pour le Centre de Transformation et de Conservation des Produits

Numéro d’identification : AOOL n°004/B2005

Article 1 Objet

1.1 L’objet du marché est *la fourniture, la livraison, l’installation, la mise en service, [le service après-vente au Centre de Transformation et de Conservation de Produits à l’EASTA Analamalotra-Ivoloina dans un délai maximum de cent vingt (120) jours et l’incoterm³ par le titulaire, des fournitures suivantes :*

La fourniture d’un 01) friteuse sous vide pour le Centre de Transformation et de Conservation des Produits

1.2 Le titulaire doit se conformer strictement aux stipulations des conditions particulières et à l’annexe technique.

1.3 *Les fournitures, objet du marché devront être accompagnés par les pièces de rechange décrites par le titulaire dans son offre, ainsi que par les accessoires/autres articles, nécessaires à l’utilisation des biens pendant une période de un (1) an, ainsi que spécifié dans les Instructions aux soumissionnaires.*

1.4 Le lieu de réception des biens est au Centre de Transformation et de Conservation des Produits à l’EASTA Analamalotra – Ivoloina dans un délai maximum de cent vingt (120) jours et l’incoterm¹ applicable est [DDP/DDU]⁴. Le délai d’exécution court à partir de la date de signature du contrat par les deux parties.

Article 2 Origine

³ Incoterms 2000 publiés par la Chambre de commerce internationale.

⁴ DDP/DDU - Incoterms 2000 de la Chambre de commerce internationale.

Toutes les fournitures doivent être originaires de la Communauté et/ou des Etats ACP. Le titulaire doit obligatoirement présenter le certificat d'origine de l'équipement concerné à l'autorité contractante [soit au moment où il introduit les fournitures dans l'État ACP, soit à l'occasion de la réception provisoire de ces fournitures, soit au moment de la présentation de la première facture. L'option retenue sera fixée dans chaque contrat, cas par cas]. [Le non-respect de cette condition peut conduire à la résiliation du contrat].

La définition de la notion de "produits originaires" est évaluée par rapport aux accords internationaux en la matière.

Article 3 Prix

3.1 Le prix des biens est celui figurant dans le modèle d'offre financière (annexe III). Le montant total du marché est indiqué en monnaie nationale.

3.2 Le prix mentionné à l'article 3.1 ci-dessus est la seule rémunération due par l'autorité contractante au titulaire au titre du marché. Il est ferme et définitif.

3.3 Les paiements seront effectués conformément aux dispositions du cahier général des charges et du cahier des prescriptions spéciales.

Article 4 Ordre de priorité des documents contractuels

Le marché est constitué par les documents suivants, indiqués par ordre hiérarchique:

- le présent contrat;
- le cahier des prescriptions spéciales, comprenant l'annexe technique (annexe II: Spécifications techniques - Partie 1);
- l'offre du titulaire et des annexes (annexe II: Spécifications techniques - Partie 2);
- l'offre financière (annexe III);
- le cahier général des charges (annexe I);
- tout autre document du dossier d'appel d'offres.

Les différents documents constituant le contrat doivent être considérés comme mutuellement explicites; en cas d'ambiguïtés ou de divergences, ces documents seront appliqués selon l'ordre hiérarchique ci-dessus.

Article 5 Communications

Toute communication écrite portant sur le présent contrat entre le maître d'ouvrage et/ou le maître d'oeuvre, d'une part, et le titulaire, d'autre part, doit mentionner l'intitulé du marché et le numéro d'identification et doit être envoyée par courrier, télécopie ou courrier électronique ou encore remise en main propre selon les modalités fixées par l'article 4 du cahier des prescriptions spéciales.

Fait en français en trois exemplaires originaux, dont deux remis au pouvoir adjudicateur et un au titulaire.

Pour le titulaire

Nom:

Fonction:

Signature:

Date:

Pour le maître d'ouvrage

Nom:

Fonction:

Signature:

Date:

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

SOMMAIRE

Les présentes clauses précisent et complètent, au besoin, les dispositions du cahier général des charges. Sauf si le cahier des prescriptions spéciales en dispose autrement, les dispositions du cahier général des charges susmentionnées demeurent pleinement applicables. La numérotation des articles du cahier des prescriptions spéciales n'est pas consécutive et suit la numérotation des articles du cahier général des charges. A titre exceptionnel et avec l'autorisation des services compétents de la Commission, d'autres clauses peuvent être introduites pour couvrir des situations particulières.

Par commodité, le Cahier général des charges cité ci-dessus et le Cahier des Prescriptions Spéciales sont désignés ensuite respectivement par les règles CGC et CPS.

ARTICLE 2	DROIT APPLICABLE	21
ARTICLE 4	COMMUNICATIONS	21
ARTICLE 7	DOCUMENTS A FOURNIR	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 8	AIDE EN MATIERE DE REGLEMENTATION LOCALE	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 9	OBLIGATIONS DU TITULAIRE	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 10	ORIGINE	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 11	GARANTIE DE BONNE EXECUTION	21
ARTICLE 12	ASSURANCES	21
ARTICLE 13	PROGRAMME D'EXECUTION (CALENDRIER)	22
ARTICLE 14	PLANS DU TITULAIRE	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 15	MONTANT DES OFFRES	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 17	BREVETS ET LICENCES	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 18	ORDRE DE COMMENCER L'EXECUTION DU MARCHE	22
ARTICLE 19	PERIODE D'EXECUTION	22
ARTICLE 22	MODIFICATIONS	22
ARTICLE 24	QUALITE DES FOURNITURES	22
ARTICLE 25	INSPECTION ET TEST	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 26	PRINCIPES GENERAUX PAIEMENTS	22
ARTICLE 29	LIVRAISON	24
ARTICLE 31	RECEPTION PROVISOIRE	25
ARTICLE 32	GARANTIE	25
ARTICLE 33	SERVICE APRES-VENTE	25
ARTICLE 35	DEFAUT D'EXECUTION	25
ARTICLE 40	REGLEMENT NON CONTENTIEUX DES DIFFERENDS	26
ARTICLE 41	REGLEMENT CONTENTIEUX DES DIFFERENDS	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 45+	AUTRES CLAUSES SUPPLEMENTAIRES	26

Article 1 Définitions

1.1 Convention : Ligne budgétaire B21.03.18 – Cadre spécial d’assistance en faveur des Fournisseurs ACP traditionnels de bananes – Programme 2005 – Diversification Horticole dans la Région de Tamatave.

Maître d’ouvrage : Le Ministère des Finances et du Budget – Ordonnateur National du FED.

Etat du maître d’ouvrage : [...]

Maître d’œuvre : Centre Technique Horticole de Tamatave

Représentant du maître d’œuvre : Le Président du CTHT.

Monnaie nationale : ARIARY (MGA)

....

Article 2 Loi et langue applicable au marché

2.3 La langue utilisée est le français.

Article 3 : Ordre hiérarchique des documents contractuels

Les documents suivants seront considérés, lus et interprétés comme faisant partie intégrante du présent contrat dans l’ordre hiérarchique suivant :

- le présent contrat;
- le cahier des prescriptions spéciales, comprenant l’annexe technique (annexe II: Spécifications techniques - Partie 1);
- l’offre du titulaire et des annexes (annexe II: Spécifications techniques - Partie 2);
- l’offre financière (annexe III);
- le cahier général des charges (annexe I);
- tout autre document du dossier d’appel d’offres.

Article 4 Communications

Pour le pouvoir adjudicateur :

Personne de contact : Mr RAFIDIMANANA Narson – Président du CTHT,
ou Mr ANDREAS Christophe – Responsable du Service au CTCP.

Adresse postale : – BP 11, Boulevard Joffre – TOAMASINA 501.

Tel/fax : 020 53 311 37 – Email : ctht@moov.mg et ctcp@ctht.org

Pour le Titulaire :

<à compléter par le titulaire>

Article 11 Garantie de bonne exécution

11.1 Le montant de la garantie de bonne exécution est fixé à 10% du montant du marché et de ses avenants éventuels

Article 12 Assurances

Les fournitures sont assurées par le titulaire jusqu'au lieu de la réception provisoire.

Article 13 Programme d'exécution

Le programme d'exécution est proposé par le titulaire dès réception du contrat signé et de l'attestation de destination, pour approbation par le gestionnaire du projet.

Article 18 Ordre de commencer l'exécution du marché

18.1 Le contrat entre en vigueur à la date de la signature du contrat par le titulaire. L'exécution du marché commence à partir de cette même date.

Article 19 Délai d'exécution

19.1 La livraison a lieu dans les délais précisés dans l'offre du soumissionnaire, au plus tôt après la date de signature du contrat et dès réception de l'attestation de destination des fournitures si besoin est.

Article 21 Retard dans l'exécution

21.1 L'indemnité forfaitaire par jour calendrier est fixée à 1/1000 (un millième) de la valeur du contrat par jour de retard ou, si le contrat est subdivisé en phases/lot, de la phase/lot concerné et jusqu'à concurrence de 30% (trente pour cent) du montant total du marché.

Article 22 Modifications

22.8 Les modifications contractuelles qui ne font pas l'objet d'un ordre de service doivent être formalisées par des avenants au contrat signés par toutes les parties. Les changements d'adresse, de compte bancaire peuvent faire l'objet d'une simple notification écrite du titulaire à l'autorité contractante. Toutes les modifications contractuelles doivent respecter les principes généraux définis par le Guide pratique des procédures contractuelles financées par le neuvième Fonds européen de développement.

Article 24 Qualité des fournitures

24.1 Les fournitures doivent répondre, à tous égards, aux spécifications techniques stipulées dans le dossier d'appel d'offres et être conformes, à tous égards, aux plans, métrés, modèles, échantillons, calibres et autres prescriptions, prévus par le marché, qui doivent être tenus à la disposition du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre pour qu'ils puissent s'y reporter pendant toute la période d'exécution.

Le titulaire garantit que les fournitures sont neuves, encore inutilisées du modèle le plus récent et qu'elles comprennent toutes les améliorations récentes quant à leur conception et leurs matériaux.

Article 27 Principes généraux paiements

27.1 Les paiements sont effectués en totalité en monnaie nationale, c'est-à-dire en ARIARY.

Les paiements sont autorisés et effectués par :

- Monsieur ANDREAS Christophe, Directeur du CTHT,
 - Monsieur RAFIDIMANANA Narson, Président du CTHT), et
 - Madame MANGALAZA Françoise, Trésorière du CTHT,
- Adresse : CTHT – BP 11 – Boulevard Joffre TOAMASINA 501.
Tél. : 020 53 311 37 – Fax : 020 53 322 04 – mail : ctht@moov.mg

27.2 Les paiements seront échelonnés comme suit :

Soit :

a) 60% du montant du marché, après la conclusion du marché, contre constitution de la garantie de bonne exécution et de la constitution d'un cautionnement garantissant le remboursement à 100% du montant de ce paiement, comme visé à l'article 29.3 du Cahier Général des Charges. Ce cautionnement sera libéré dans un délai de 60 jours après la réception provisoire des fournitures.

b) 30% du montant du marché ou de la valeur des marchandises réceptionnées en cas de livraison partielle après réception provisoire des fournitures.

c) 10% du montant du marché pour solde à l'échéance du délai de garantie et après réception définitive.

Toutefois ce paiement de 10% pourra être effectué, au gré du titulaire, en même temps que le paiement de 30% visé au point b) ci-dessus si le titulaire constitue un cautionnement garantissant le remboursement de la totalité de ce solde de 10% tel que prévu à l'article 30.2 du Cahier Général des Charges. Ce cautionnement sera libéré de plein droit dans les 90 jours à compter de la réception définitive des fournitures.

Soit :

a) 90% du montant du marché ou de la valeur des marchandises réceptionnées en cas de livraison partielle après réception provisoire des fournitures.

b) 10% du montant du marché pour solde à l'échéance du délai de garantie et après réception définitive.

Toutefois ce paiement de 10% pourra être effectué, au gré du titulaire, en même temps que le paiement de 90% visé au point a) ci-dessus si le titulaire constitue un cautionnement garantissant le remboursement de la totalité de ce solde de 10% tel que prévu à l'article 30.2 du Cahier Général des Charges. Ce cautionnement sera libéré de plein droit dans les 90 jours à compter de la réception définitive des fournitures.

27.3 Les obligations de paiement de la Communauté européenne au titre du présent contrat prennent fin au plus tard 18 mois après la fin de la période d'exécution des tâches.

27.4 Le titulaire s'engage à rembourser au maître d'ouvrage, au plus tard 90 jours après la date de réception d'une demande de sa part, les montants qui lui auraient été versés en surplus par rapport au montant final dû.

En cas de non remboursement par le titulaire dans ce délai, le Maître d'ouvrage peut - sauf si le titulaire est une administration ou un organisme public d'un Etat membre de la Communauté - majorer les sommes dues d'un intérêt de retard au taux :

- de réescompte de l'institut d'émission de l'Etat du maître d'ouvrage si les paiements sont effectués en monnaie de l'Etat du maître d'ouvrage

- appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement en euros si les paiements sont effectués en euros

le premier jour du mois pendant lequel ce délai a expiré, majoré de sept points.

L'intérêt de retard porte sur la période comprise entre la date d'expiration du délai fixé par le maître d'ouvrage, exclue, et la date de paiement effectif, incluse. Tout paiement partiel est imputé d'abord sur les intérêts de retard ainsi déterminés.

Le maître d'ouvrage peut procéder au remboursement des sommes qui lui sont dues par compensation avec des sommes dues au titulaire à quelque titre que ce soit, sans préjudice d'un échelonnement éventuel convenu entre les Parties. Les frais bancaires occasionnés par le remboursement des sommes dues au maître d'ouvrage sont à la charge exclusive du titulaire.

Article 29 : Avances

29.1 Les avances accordées au titulaire sont régies par les dispositions de l'article 27 ci-dessus et de l'article 29 du Cahier Général de Charges.

Article 30 : Retenues de garantie

30.1 Le montant de la retenue de garantie est de 10% du montant du marché payable après réception définitive du matériel.

30.2 Le paiement de ces 10% de retenue de garantie pourra être effectué, au gré du titulaire, en même temps que le paiement de 30% visé au point b) ci-dessus [ou des 90% visé au point 2.a)] si le titulaire constitue un cautionnement garantissant le remboursement de la totalité de ce solde de 10% tel que prévu à l'article 30.2 du Cahier Général des Charges. Ce cautionnement sera libéré de plein droit dans les 90 jours à compter de la réception définitive des fournitures.

Article 31 : Révision des prix

31.1 Le marché est à prix fermes et non révisables.

Article 35 Retards de paiement

L'intérêt de retard se calcule au taux :

- de réescompte de l'institut d'émission de l'Etat du maître d'ouvrage si les paiements sont effectués en monnaie nationale ;

- appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement en euros tel que publié mensuellement au Journal Officiel de l'Union européenne si les paiement sont effectués en euros,

- le premier jour du mois pendant lequel ce délai a expiré majoré de sept points.

L'intérêt de retard porte sur la période comprise entre la date d'expiration du délai de paiement, exclue, et la date de débit du compte du payeur délégué, incluse.

Article 37 Livraison

37.1 Le titulaire assume tous les risques relatifs aux biens jusqu'à la réception provisoire au lieu de destination. Les fournitures sont livrées sous un emballage permettant de prévenir leur endommagement ou leur détérioration pendant le transit jusqu'à leur arrivée à destination.

37.3 Les emballages deviennent la propriété du bénéficiaire, sous réserve de respecter l'environnement.

37.5/6 Chaque livraison est accompagnée d'un document établi par le titulaire comportant la date de livraison, le numéro de référence du marché, l'identification du titulaire et le détail des fournitures livrées. Le conditionnement, le marquage et les documents à l'intérieur et à l'extérieur des emballages doivent être conformes aux exigences particulières prévues dans le marché.

Lors de la réception provisoire, il est indispensable de délivrer le certificat d'origine des matériels.

Article 39 Réception provisoire

39.1 Le maître d'ouvrage prend possession des fournitures dès qu'elles [ont été livrées conformément au marché, ont satisfait aux essais exigés ou ont été mises en service, selon le cas, et qu'un certificat de réception provisoire a été délivré ou est réputé avoir été délivré.

Les dispositions de l'article 39 du Cahier Général de Charges régissent l'émission du certificat de réception provisoire.

Article 40 Garantie

40.1 Le titulaire garantit que les fournitures sont neuves, encore inutilisées, du modèle le plus récent et qu'elles comprennent toutes les améliorations récentes quant à leur conception et leurs matériaux. Le titulaire garantit en outre que toutes les fournitures sont exemptes de vices résultant de leur conception, des matériaux utilisés ou de leur livraison.

40.2 Cette garantie demeure valable pendant trois cent soixante cinq jours à compter de la livraison ou de la mise en service de tout ou partie de des fournitures au lieu de destination finale indiqué à l'article 1er du contrat.

Article 41 Service après-vente

Le service après-vente (contrat de maintenance) est obligatoire pendant une durée minimale de trois (3) ans.

Le titulaire s'engage à effectuer ou faire effectuer l'entretien et les réparations des fournitures et à assurer un approvisionnement rapide en pièces de rechange (Cf. offre du titulaire et le cahier des charges ou dossier d'appel d'offre).

Article 44 Résiliation par le maître d'ouvrage

Art 44.2 Le présent contrat est automatiquement résilié s'il n'a donné lieu à aucun paiement dans les trois ans suivant sa signature.

Art 44.8 Le plafond prévu à l'article 44.8 est fixé à 10% de la valeur du marché.

Article 45 Résiliation par la titulaire

45.3 Le plafond prévu à l'article 45.3 est fixé à 10% de la valeur du marché.

Article 48 Règlement des litiges

48.2 Les modalités visées à l'article 48.2 du CGC sont les suivantes:

a) La procédure à suivre pour le règlement à l'amiable est entamée par la notification du différend par une des parties à l'autre partie accompagnée d'une proposition de procéder à un règlement à l'amiable, selon les modalités à convenir entre les parties en conformité avec les dispositions du présent article et de l'article 48 du CGC.

b) Le délai à respecter pour mettre en oeuvre le règlement à l'amiable est de trente jours maximum après la notification visée à l'article 48.2.a ci-dessus.

Le délai maximal pour l'aboutissement d'un règlement à l'amiable est de 60 jours maximum après la notification. Les parties peuvent convenir de prolonger ce délai avec un nouveau délai de maximum 60 jours.

c) Les délais, visées à l'article 48.2.c du CGC pour répondre à des demandes, sont de huit jours à compter de la réception des demandes. En cas de non-respect de ce délai, un rappel est envoyé par la partie qui a fait la demande. En cas d'absence d'une réponse à ce rappel dans un délai de huit jours à compter de la réception du rappel, la procédure pour le règlement à l'amiable est réputée avoir échoué.

48.3 Les parties peuvent convenir que la procédure de conciliation visée à l'article 48.3 du Cahier Général de Charges est celle prévue à l'article 5 du Règlement de procédure de conciliation et d'arbitrage pour les marchés financés par le FED tel qu'adopté par décision du Conseil des Ministres ACP - CEE n° 3/90 du 29 mars 1990 (J.O. n° L 382 du 31/12/90).

Si l'intervention amiable de la Commission des Communautés Européennes est sollicitée, cette sollicitation ne peut avoir lieu qu'après épuisement des voies de recours administratif internes, conformément aux articles 4 et 5.1 du Règlement de procédure de conciliation et d'arbitrage mentionné ci-dessus.

L'intervention amiable de la Commission des Communautés Européennes peut prendre la forme d'une intervention par la Délégation de la Commission sur place ou par les services du siège de la Commission, à convenir entre les parties et la Commission.

Article 49 Clauses déontologiques

49.1 Toute tentative d'un candidat ou d'un soumissionnaire visant à se procurer des informations confidentielles, à procéder à des ententes illicites avec ses concurrents ou à influencer le comité ou le maître d'ouvrage au cours de la procédure d'examen, de clarification, d'évaluation et de comparaison des offres entraîne le rejet de sa candidature ou soumission.

49.2 Sauf autorisation préalable et écrite du maître d'ouvrage, le titulaire d'un marché et son personnel et toute autre société avec laquelle le titulaire est associé ou lié, n'ont pas qualité pour exécuter, même à titre accessoire ou de sous-traitance, d'autres services, réaliser des travaux ou livrer des fournitures, pour le projet.

49.3 Cette interdiction est également applicable, éventuellement, aux autres projets pour lesquels le titulaire, en raison de la nature du marché, pourrait également se retrouver dans une situation de conflit d'intérêts.

- 49.4** Lors de la remise de sa candidature ou de son offre, le candidat ou le soumissionnaire est tenu de déclarer, d'une part, qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts potentiel, d'autre part, qu'il n'a aucun lien spécifique avec d'autres soumissionnaires ou d'autres parties au projet. Si durant l'exécution du marché, une telle situation se produisait, le titulaire aurait l'obligation d'en informer immédiatement le maître d'ouvrage.
- 49.5** Le titulaire d'un marché doit agir en toute occasion avec impartialité et comme un conseiller loyal conformément au code de déontologie de sa profession. Il s'abstient de faire des déclarations publiques concernant le projet ou les services sans l'approbation préalable de l'autorité contractante. Il n'engage le maître d'ouvrage d'aucune manière sans son consentement préalable écrit.
- 49.6** Pendant la durée du marché, le titulaire et son personnel respectent les droits de l'homme, et s'engagent à ne pas heurter les usages politiques, culturels et religieux du pays bénéficiaire.
- 49.7** La rémunération du titulaire au titre du marché constitue sa seule rémunération dans le cadre du marché. Le titulaire et son personnel doivent s'abstenir d'exercer toute activité ou de recevoir tout avantage qui soit en conflit avec leurs obligations envers le maître d'ouvrage.
- 49.8** Le titulaire et son personnel sont tenus au secret professionnel pendant toute la durée du marché et après son achèvement. Tous les rapports et documents reçus ou établis par le titulaire dans le cadre de l'exécution du marché sont confidentiels.
- 49.9** L'utilisation par les parties contractantes, de tous rapports et documents établis, reçus, ou remis au cours de l'exécution du contrat, est réglée par le contrat.
- 49.10** Le titulaire s'abstient de toute relation susceptible de compromettre son indépendance ou celle de son personnel. Si le titulaire perd son indépendance, le maître d'ouvrage peut, pour tout préjudice qu'elle aurait subi de ce fait, résilier le marché sans mise en demeure préalable et sans que le titulaire puisse prétendre à une quelconque indemnité de rupture.
- 49.11** La Commission se réserve le droit de suspendre ou d'annuler le financement des projets si des pratiques de corruption de quelque nature qu'elles soient sont découvertes à toute étape de la procédure de passation du contrat ou du marché et si le maître d'ouvrage ne prend pas toutes les mesures appropriées pour remédier à cette situation. Au sens de la présente disposition, on entend par pratique de corruption toute proposition de donner ou consentir à offrir à quiconque un paiement illicite, un présent, une gratification ou une commission à titre d'incitation ou de récompense pour qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir des actes ayant trait à l'attribution du marché ou au marché conclu avec le maître d'ouvrage.
- 49.12** Les frais commerciaux extraordinaires concernent toute commission non mentionnée au marché principal ou qui ne résulte pas d'un contrat en bonne et due forme faisant référence à ce marché, toute commission qui ne rétribue aucun service légitime effectif, toute commission versée dans un paradis fiscal, toute commission versée à un bénéficiaire non clairement identifié ou à une société qui a toutes les apparences d'une société de façade.
- 49.13** L'attributaire du marché s'engage à fournir à la Commission, à sa demande, toutes les pièces justificatives relatives aux conditions d'exécution du contrat. La Commission pourra procéder à tout contrôle, sur pièces et sur place, qu'elle estimerait nécessaire pour réunir des éléments de preuve sur une présomption de frais commerciaux extraordinaires.

Article 50 Sanctions administratives et financières

- 50.1** Sans préjudice de l'application de sanctions contractuelles, le titulaire qui s'est rendu coupable de fausses déclarations ou a été déclaré en défaut grave d'exécution en raison du non-respect de leurs obligations contractuelles dans le cadre d'un précédent marché est exclu des marchés et subventions financés sur le budget communautaire pour une durée maximale de deux ans à compter du constat du manquement, confirmé après échange contradictoire

avec le contractant. Le titulaire peut faire valoir ses arguments à l'encontre de la sanction dans un délai de 30 jours à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen équivalent. En l'absence de réaction de sa part ou de retrait écrit de la sanction par la Commission dans les 30 jours suivant la réception desdits arguments, la décision imposant la sanction devient exécutoire. Cette durée peut être portée à trois ans en cas de récidive dans les cinq ans suivant le premier manquement.

- 50.2** Le titulaire déclaré en défaut grave d'exécution de ses obligations contractuelles est de même frappé de sanctions financières représentant 10% de la valeur du contrat en cause. Ce taux peut être porté à 20 % en cas de récidive dans les cinq ans suivant le premier manquement.

Article 51 Vérifications et contrôles par les organismes communautaires

51.1 Le titulaire accepte que la Commission européenne, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et la Cour des comptes des Communautés européennes puissent contrôler, sur pièce ou sur place, la mise en oeuvre du projet et conduire un audit complet, si nécessaire, sur la base des pièces justificatives des comptes et documents comptables et de tout autre document relatif au financement du projet, et ce jusqu'à la fin d'une période de 7 ans à compter du paiement du solde.

51.2 En outre, le titulaire accepte que l'OLAF puisse effectuer des contrôles et vérifications sur place selon les procédures prévues par la législation communautaire pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités.

51.3 A ces fins, le titulaire s'engage à donner au personnel de la Commission européenne, de l'OLAF et de la Cour des comptes ainsi qu'aux personnes mandatées par elles un droit d'accès approprié aux sites et aux locaux où le contrat est exécuté y compris leurs systèmes informatiques, ainsi qu'à tous les documents et données informatisées concernant la gestion technique et financière du projet, et à prendre toutes mesures propres à faciliter leur travail. L'accès des personnes mandatées par la Commission européenne, l'OLAF et la Cour des comptes s'effectue à des conditions de stricte confidentialité vis à vis des tiers, sans préjudice des obligations de droit public auxquelles elles sont soumises. Les documents doivent être facilement accessibles et classés de façon à permettre un contrôle aisé, le titulaire étant tenu d'informer le maître d'ouvrage du lieu précis où ils sont tenus.

51.4 Le titulaire s'assure que les droits de la Commission, de l'OLAF et de la Cour des comptes d'effectuer des audits, contrôles et vérifications soient également applicables, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles prévues au présent article, à tout sous-traitant ou toute autre partie bénéficiant des fonds communautaires.

Article 52 Visibilité

Sauf demande ou accord contraire de la Commission européenne, le titulaire prend les mesures nécessaires pour assurer la visibilité du financement ou cofinancement de l'Union européenne. Ces mesures doivent suivre les règles applicables en matière de visibilité pour les actions extérieures telles que définies et publiées par la Commission.

Article 53+ Autres clauses supplémentaires

[indiquer les autres clauses approuvées par les services compétents de la Commission]

ANNEXE I :

CAHIER DES CHARGES RELATIF AUX MARCHES DE FOURNITURES FINANCES PAR LE FONDS EUROPEEN DE DEVELOPPEMENT (décision 3/90 du Conseil des ministres ACP-CEE du 29 mars 1990)

ANNEXE II : SPECIFICATIONS TECHNIQUES

Partie 1 - spécifications techniques précisées par le pouvoir adjudicateur pour la fourniture d'une (1) d'une friteuse sous vide pour le Centre de Transformation et de Conservation (CTCP) du Centre Technique Horticole de Tamatave.

Désignation	Spécifications
Friteuse sous vide	
Matériau	En inox 316L
Montée sur châssis	Oui, et sur roulettes freinées
Couvercles thermo régulés	Oui, à ouverture automatique
Armoire électrique intégrée	Oui
Résistance électriques haut rendement	Oui
Panneau de commande en face avant avec indication des températures huile et consigne, du temps de friture	Oui
Système de régulation en température par automate réglable et sonde électronique	Oui
Capacité de la cuve de friture	50kg d'huile
Capacité de production du ou des paniers à friture	6 kg de produits frais par cycle
Panier(s) à friture	En inox, amovible
Alimentation	Electrique en triphasé
Alimentation en eau	Oui
Alimentation en air comprimé	Oui
Groupe pompe à vide	Oui, avec niveau de vide maximum - 800 mbar Avec alimentation en eau avec recyclage partiel permettant de diminuer la consommation en eau
Services	
Mise en service	Au CTCP Tamatave
Formation à l'utilisation et à la maintenance	Oui, par une personne ressource habilitée Au CTCP Ivoloina - Tamatave
Délai de livraison	Quatre (4) mois
Garantie	Minimum 1 an pièces et main d'œuvre avec prise en charge des frais de transport du matériel
Contrat de maintenance	3 ans
Livraison	A faire au Centre de Transformation et de Conservation des Produits du CTHT, à Ivoloina

Partie 2 - offre technique du titulaire

ANNEXE III : Modèle d'offre financière

(à personnaliser en fonction du projet)

Page n° [...de...]

RÉFÉRENCE DE PUBLICATION: [.....]

NOM DU SOUMISSIONNAIRE: [.....]

A	B	C	D	E
ARTICLE	QUANTITE	DESCRIPTION DE L'ARTICLE	COÛTS UNITAIRES LIVRAISON COMPRISE [DDP ou DDU] [LIEU DE RECEPTION] EN EUROS/ EN MONNAIE NATIONALE	TOTAL EN EUROS/EN MONNAIE NATIONALE
1				
2				
	-		Total	
		Formation Autres Services	Forfait	
		Pièces de rechange Consommables	Coût total Coût total	

Fait à: [.....], le [././.]

par [nom]

Au nom de [.....]

[cachet et signature du soumissionnaire]

ANNEXE IV : MODELE DE GARANTIE DE BONNE EXECUTION

[Sur papier à en-tête de l'institution financière fournissant la garantie]

Intitulé du marché: < Intitulé du marché >

Numéro d'identification: <référence de publication>

Nous soussignés, [nom, raison sociale, adresse] déclarons par la présente garantir, comme débiteur principal, et non pas seulement comme caution solidaire, pour le compte de [nom et adresse du pouvoir adjudicateur] au profit de [nom et adresse du titulaire], le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, de [10 à 20% de la valeur totale du marché] représentant la garantie de bonne exécution mentionnée à l'article XI du CPS.

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès le [indiquer la date d'entrée en vigueur du contrat].

Nous notons que la libération de la garantie, ainsi que votre notification de cette libération, interviendront au plus tard dans les trente jours de la réception du décompte définitif [sauf pour la partie assignée au service après-vente, telle que prévue dans le CPS].

Toute demande de paiement de la garantie doit être contresignée par le Chef de délégation concerné de la Commission Européenne. En cas de substitution temporaire du maître d'ouvrage par la Commission européenne, toute demande de paiement de la présente garantie comportera la seule signature du représentant de la Commission européenne, soit le Chef de délégation concerné, soit la personne autorisée au Siège (L'ensemble de ce paragraphe doit être supprimé lorsque le maître d'ouvrage est la Commission européenne.)

Tout litige relatif à cette garantie sera réglé par [indiquer la loi applicable] et relèvera de la compétence de [indiquer la juridiction compétente].

Nom: Fonction:

Signature:

Date: <Date>

ANNEXE V: MODELE DE GARANTIE D'AVANCES

[Sur papier à en-tête de l'institution financière fournissant la garantie]

Intitulé du marché: < Intitulé du marché >

Numéro d'identification: <référence de publication>

Nous soussignés, [nom, raison sociale, adresse] déclarons par la présente garantir, comme débiteur principal, et non pas seulement comme caution solidaire, pour le compte de [nom et adresse du pouvoir adjudicateur] au profit de [nom et adresse du titulaire], le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, de [indiquer le montant de l'avance] correspondant au montant de l'avance figurant à l'article 29 du CPS.

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès le [indiquer la date de paiement de l'avance].

Nous notons que la libération de la garantie ainsi que votre notification de cette libération, en application de l'article 29.7 du Cahier général des charges relatif aux marchés de fournitures, interviendra dans les 60 jours après la réception provisoire des fournitures ou de la date à partir de laquelle une telle réception est réputée avoir été prononcée conformément à l'article 39.4 du même Cahier général.

Toute demande de paiement de la garantie doit être contresignée par le Chef de délégation concerné de la Commission Européenne. En cas de substitution temporaire du maître d'ouvrage par la Commission européenne, toute demande de paiement de la présente garantie comportera la seule signature du représentant de la Commission européenne, soit le Chef de délégation concerné, soit la personne autorisée au Siège (*L'ensemble de ce paragraphe doit être supprimé lorsque le maître d'ouvrage est la Commission européenne.*)

Tout litige relatif à cette garantie sera réglé par [indiquer la loi applicable] et relèvera de la compétence de [indiquer la juridiction compétente].

Nom: Fonction:

Signature:

Date: <Date>

ANNEXE VI: MODELE DE GARANTIE POUR RETENUES

[Sur papier à en-tête de l'institution financière fournissant la garantie]

Intitulé du marché: < Intitulé du marché >

Numéro d'identification: <référence de publication>

Nous soussignés, [nom, raison sociale, adresse] déclarons par la présente garantir, comme débiteur principal, et non pas seulement comme caution solidaire, pour le compte de [nom et adresse du pouvoir adjudicateur] au profit de [nom et adresse du titulaire], le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, jusqu'au montant total de (montant du cautionnement) représentant 10% (dix pour cent) du montant du marché comme retenue de garantie.

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet au plus tard dès la réception provisoire des fournitures.

Nous notons que la libération de la garantie ainsi que votre notification de cette libération, en application de l'article 30.3 du Cahier général des charges relatif aux marchés de fournitures, interviendra dans les quatre-vingt-dix jours à compter de la réception définitive des fournitures.

Toute demande de paiement de la garantie doit être contresignée par le Chef de délégation concerné de la Commission Européenne. En cas de substitution temporaire du maître d'ouvrage par la Commission européenne, toute demande de paiement de la présente garantie comportera la seule signature du représentant de la Commission européenne, soit le Chef de délégation concerné, soit la personne autorisée au Siège (*L'ensemble de ce paragraphe doit être supprimé lorsque le maître d'ouvrage est la Commission européenne.*)

Tout litige relatif à cette garantie sera réglé par [indiquer la loi applicable] et relèvera de la compétence de [indiquer la juridiction compétente].

Nom: Fonction:

Signature:

Date: <Date>

C. AUTRES INFORMATIONS

GLOSSAIRE

Communauté: Communauté européenne.

FED: Fonds européen de développement.

États ACP: États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique signataires de l'accord de partenariat ACP-CE signé à Cotonou le 23 juin 2000.

État membre: États membres de la Communauté européenne.

Commission: Commission européenne

Chef de délégation: représentant de la Commission dans les États ACP.

Autorité contractante: État ou personne morale de droit public ou de droit privé qui conclut le marché comme prévu dans la convention de financement.

Marché d'études: contrat de services conclu entre un prestataire de services et l'autorité contractante concernant, entre autres, les études portant sur l'identification et la préparation des projets, les études de faisabilité, les études économiques et de marché, les études techniques, les évaluations et les audits.

Marché d'assistance technique: contrat de services conclu entre un prestataire de services et l'autorité contractante dans les cas où le prestataire de services est chargé d'exercer une fonction de conseil, ainsi que dans les cas où il est appelé à assurer la direction ou la supervision d'un projet, à mettre à disposition les experts spécifiés dans le marché, ou dans le cas où il exerce la fonction de "procurement agent".

Marché de fournitures: contrat conclu entre un fournisseur et l'autorité contractante ayant pour objet l'achat, le crédit-bail, la location ou la location-vente, avec ou sans option d'achat, de produits, ainsi que d'autres tâches éventuelles telles que les travaux de pose et d'installation, l'entretien, les réparations, la formation, le service après-vente, etc.

Marché de travaux: contrat conclu entre un entrepreneur et l'autorité contractante pour l'exécution de travaux ou la réalisation d'un ouvrage.

Marché mixte: contrat conclu entre, d'une part, un prestataire, fournisseur ou entrepreneur, et d'autre part, l'autorité contractante, comportant au minimum deux types de prestations différentes (travaux, fournitures ou services).

Contrat-cadre: contrat conclu pour l'exécution d'un volume non spécifié de prestations homogènes de services ou fournitures pendant une période limitée dans le temps.

Candidat: toute personne physique ou morale ou groupement de ces personnes qui a sollicité une invitation à participer à une procédure restreinte.

Soumissionnaire: toute personne physique ou morale ou groupement de ces personnes qui présente une offre en vue de la conclusion d'un marché.

Attributaire: soumissionnaire retenu à la suite d'une procédure de passation de marché.

Procédure ouverte: procédure dans laquelle toute personne physique ou morale ou groupement de ces personnes, après publication d'un avis de marché, peut présenter une

offre.

Procédure restreinte: procédure dans laquelle seuls les candidats invités par l'autorité contractante, après publication d'un avis de marché, peuvent présenter une offre.

Procédure simplifiée: procédure dans laquelle seuls les candidats invités par l'autorité contractante, sans publication préalable d'un avis de marché, peuvent présenter une offre.

Procédure négociée: procédure dans laquelle l'autorité contractante, sans publication préalable d'un avis de marché, consulte le candidat ou candidats de son choix et négocie les conditions du marché avec un ou plusieurs d'entre eux (voir points 10.1.2, 14.1.2, 14.2.2 et 19.1.2 de la Réglementation générale).

Exécution des actions en régie: projets et programmes mis en oeuvre par les propres moyens des agences, services ou organismes publics ou à participation publique de l'État ou des États ACP concernés ou par la personne responsable de leur exécution.

Média approprié: publication au Journal officiel des Communautés européennes et sur Internet obligatoire dans tous les cas spécifiés dans la présente réglementation générale. La publication dans les journaux officiels des États ACP et éventuellement dans d'autres revues spécialisées est nécessaire.

Dossier d'appel d'offres: dossier, soit établi par la Commission et transmis à l'autorité contractante pour approbation et lancement de la procédure (appels d'offres internationaux), soit soumis par l'autorité contractante pour accord au chef de délégation avant le lancement de la procédure (autres appels d'offres), qui contient tous les documents nécessaires pour la préparation et la présentation d'une offre.

Réglementation générale : Réglementation générale relative aux marchés de travaux, de fournitures et de services financés sur les ressources du neuvième Fonds européen de développement. Elle sera aussi applicable aux marchés financés sur les ressources de tout futur Fonds au titre de l'accord de Cotonou, sauf décision contraire du Conseil des Ministres ACP-CE.

Cahier général des charges: prescriptions générales qui contiennent les clauses contractuelles de caractère administratif, financier, juridique et technique relatives à l'exécution des marchés.

Cahier des prescriptions spéciales: prescriptions spéciales établies par l'autorité contractante comme partie intégrante du dossier d'appel d'offres, comprenant les modifications au cahier général des charges, les clauses contractuelles spéciales et les termes de référence (dans un marché de services) ou les spécifications techniques (dans un marché de fournitures ou travaux) et tout autre point concernant le marché.

Termes de référence: document établi par l'autorité contractante et définissant ses exigences et/ou ses objectifs en matière de prestation de services, y compris, le cas échéant, les méthodes et moyens à utiliser et/ou résultats à atteindre.

Comité ou jury d'évaluation: comité ou jury qui est composé d'un nombre impair de membres, au minimum trois, dotés de toute l'expertise technique et administrative nécessaire pour se prononcer valablement sur les offres.

Jour: jour de calendrier.

Délais: les délais commencent à courir à partir du jour suivant la date de l'acte ou de l'événement retenu comme point de départ pour le calcul de ces délais. Lorsque le dernier jour du délai n'est pas un jour ouvrable, le délai expire à la fin du premier jour ouvrable suivant le dernier jour du délai.

Conflit d'intérêts: tout événement exerçant de l'influence sur la capacité d'un candidat, d'un soumissionnaire, ou d'un contractant à fournir un avis professionnel objectif et impartial, ou qui l'empêche de faire prévaloir, à tout moment, les intérêts de l'autorité contractante. Toute considération relative à des travaux potentiels à venir, ou tout conflit avec d'autres engagements passés ou actuels d'un candidat, d'un soumissionnaire ou d'un contractant, ou tout conflit avec ses propres intérêts. Ces limitations s'appliquent également au sous-traitant éventuel et au personnel du candidat, du soumissionnaire ou du contractant.

Offre économiquement la plus avantageuse: offre qui est jugée la meilleure compte tenu de divers critères variables selon le marché en question: par exemple, la qualité, la valeur technique, le caractère esthétique et fonctionnel, le service après-vente et l'assistance technique, la date de livraison et le délai de livraison ou d'exécution, le prix, ou le prix le plus bas. Ces critères doivent être publiés dans l'avis de marché ou annoncés dans le dossier d'appel d'offres.

GRILLE DE CONFORMITE ADMINISTRATIVE

(à personnaliser en fonction du projet. Les critères indiqués sont utilisés par le comité d'évaluation)

Intitulé du marché:		Référence de publication:	
----------------------------	--	----------------------------------	--

Numéro d'enveloppe de l'offre	Nom du soumissionnaire	La nationalité du soumissionnaire ⁵ (consortium) est-elle éligible? (Oui/Non)	La documentation est-elle complète? (Oui/Non)	La langue est-elle conforme? (Oui/Non)	Formulaire de remise de l'offre dûment complété? (Oui/Non)	La déclaration du soumissionnaire a-t-elle été signée (par l'ensemble des associés du consortium, en cas de consortium)?(Oui/Non/Sans objet)	La déclaration relative aux situations d'exclusion du point 2.3.3 du guide pratique est fournie ?	Autres prescriptions administratives du dossier d'appel d'offres? (Oui/Non/Sans objet)	Décision globale? (Acceptation / Rejet)
1									
2									
3									
4									
5									
6									
7									
8									

Nom du Président	
Signature du Président	
Date	

⁵ Si l'offre a été présentée par un consortium, les nationalités de **tous** les associés du consortium doivent être éligibles

GRILLE D'EVALUATION

(à personnaliser en fonction du projet. Les critères indiqués sont utilisés par le comité d'évaluation) Doit être complétée par chaque évaluateur du comité d'évaluation

Intitulé du marché:									Référence de publication:			
Numéro de l'enveloppe de l'offre	Nom du soumissionnaire	Les règles d'origine ont-elles été respectées? (Oui/Non)	Capacité économique et financière? (OK/a/b/...)	Capacité professionnelle? (OK/a/b/...)	Capacité technique? (OK/a/b/...)	Conformité aux spécifications techniques? (OK/a/b/...)	Les services auxiliaires sont-ils conformes? (OK/a/b/.../sans)	Les nationalités des experts et/ou sous-traitants sont-elles éligibles? (Oui/Non)	Autres prescriptions techniques stipulées dans le dossier d'appel d'offres? (Oui/Non/Sans objet)	Conforme techniquement? (Oui/Non)	Remarques	

Nom de l'évaluateur	
Signature de l'évaluateur	
Date	

D. FORMULAIRE DE SOUMISSION POUR UN MARCHE DE FOURNITURES

Référence de publication: < Référence de publication >

Intitulé du marché: < Intitulé du marché >

< Lieu et date >

A: < Nom et adresse de l'autorité contractante >

1 PRÉSENTÉE PAR

	Nom du (des) soumissionnaire(s)	Nationalité
Chef de file*		
Partenaire 2*		
Etc.*		

* ajouter ou supprimer autant de lignes que nécessaire pour les partenaires du consortium. Prière de noter qu'un sous-traitant ne doit pas être considéré comme un partenaire aux fins de la présente procédure d'appel d'offres. Dans le cas où cette offre est soumise par un soumissionnaire individuel, le nom de ce dernier doit figurer sous la rubrique «**Chef de file**» (toutes les lignes suivantes sont à supprimer en conséquence)

2 INTERLOCUTEUR (pour la présente offre)

Nom	
Adresse	
Téléphone	
Télécopieur	
Courrier électronique	

3 DÉCLARATION(S) DU SOUMISSIONNAIRE

À compléter et à signer par le soumissionnaire (une déclaration par partenaire du consortium éventuel).

En réponse à votre lettre d'invitation à soumissionner pour le marché précité, nous déclarons par la présente que:

Nous, soussignés, déclarons que:

- 1 Nous avons examiné et nous acceptons dans sa totalité le contenu du dossier d'appel d'offres n° [.....] du [../..]. Nous acceptons sans réserve ni restriction et intégralement ses dispositions.
- 2 Nous proposons d'exécuter, conformément aux termes du dossier et selon les conditions et délais indiqués, sans réserve ni restriction les livraisons suivantes:

Lot no [...]: *[description des fournitures avec indication des quantités et de l'origine des produits]*

Lot no [...]: *[description des fournitures avec indication des quantités et de l'origine des produits]*

Lot no [...]: [.....]
Lot no [...]: [.....]
- 3 Le prix de notre offre est de *[à l'exclusion des remises décrites au point 4]* :

Lot no 1: [.....]
Lot no 2: [.....]
Lot no 3: [.....]
- 4 Nous accordons une remise de [%], ou [.....] *[Dans le cas où le lot n° ...serait attribué]*.
- 5 Cette offre est valable pour une période de [.....] à compter de la date limite de soumission des offres, c.-à-d. jusqu'à [../..].
- 6 Si notre offre est retenue, nous nous engageons à fournir une garantie d'exécution d'un montant de [.....], comme demandé à l'article 11 du CPS.
- 7 Notre société / compagnie *[et nos sous-traitants]* a / ont la nationalité suivante:

[.....]
- 8 Nous soumettons cette offre en notre nom et **[comme partenaire du consortium mené par < nom du soumissionnaire principal / nous-mêmes >]*** [Lot No]. Nous confirmons que nous ne soumissionnons pas sous une autre forme pour le même contrat. [Nous confirmons en tant que partenaire du consortium que tous les partenaires sont juridiquement responsables, conjointement et solidairement, pour l'exécution du contrat, que le titulaire principal est autorisé à lier et à recevoir des instructions au nom et pour le compte de chacun des membres, que l'exécution du contrat, y compris les paiements, relève de la responsabilité du partenaire principal et que tous les partenaires de la Joint Venture/du Consortium sont liés pour toute la durée d'exécution du contrat].
- 9 Nous ne relevons d'aucune des situations nous interdisant de participer à l'attribution du contrat, qui figurent à l'article 3 des instructions aux soumissionnaires.
- 10 Nous nous engageons à respecter les clauses déontologiques figurant à l'article 23 des instructions aux soumissionnaires et, en particulier, nous n'avons aucun conflit

d'intérêt potentiel avec d'autres candidats ou d'autres participants à la procédure lors de notre soumission.

- 11 Nous informons immédiatement l'autorité contractante de tout changement concernant les circonstances susmentionnées à n'importe quel stade de l'exécution du contrat. Nous reconnaissons et nous acceptons aussi que toute information inexacte ou incomplète puisse entraîner notre exclusion de cet appel d'offres et de tout autre contrat financé par les Communautés européennes.
- 12 Nous prenons note du fait que l'autorité contractante n'est pas tenu de poursuivre cette invitation à soumissionner et se réserve le droit de n'attribuer qu'une partie du contrat. Il n'encourt aucune responsabilité vis-à-vis de nous en procédant ainsi.

Non et prénom: [.....]

Dûment autorisé à signer cette offre au nom:

[.....]

Lieu et date: [.....]

Sceau de la société / de la compagnie:

Cette offre comprend les annexes:

[*Liste numérotée des annexes avec les titres*]

MODELE DE GARANTIE DE SOUMISSION

[Sur papier à en-tête de l'institution financière fournissant la garantie]

<Date>

Intitulé du marché: < Intitulé du marché >

Numéro d'identification: <référence de publication>

Nous soussignés, [*nom, raison sociale, adresse*] déclarons par la présente garantir, comme débiteur principal, et non pas seulement comme caution solidaire, pour le compte de [*nom et adresse du titulaire*] au profit de [*nom et adresse du pouvoir adjudicateur*], le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, de [*montant de la garantie de soumission*].

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès le [*délai de présentation*].

Nous notons que la libération de la garantie, ainsi que votre notification de cette libération, interviendront au plus tard dans les soixante jours après l'expiration de la période de validité des soumissions, telle que prolongée, le cas échéant, conformément à l'article 8 des Instructions aux soumissionnaires.

Toute demande de paiement de la garantie doit être contresignée par le Chef de la Délégation de la Commission Européenne dans l'Etat du maître d'ouvrage.

Tout litige relatif à cette garantie sera réglé par [*indiquer la loi applicable*] et relèvera de la compétence de [*indiquer la juridiction compétente*].

Nom: Fonction:

Signature:

Date:

